

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL

A5-0426/2001

29 novembre 2001

*

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006

(COM(2001) 590 – C5-0555/2001 – 2001/0246(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Pat the Cope Gallagher

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	8
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	9
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS.....	14
AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION.....	21

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 8 novembre 2001 le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 37 conjointement avec les articles 300, paragraphe 2 et 300, paragraphe 3, premier sous-paragraphe, du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006 (COM(2001) 590 - 2001/0246(CNS)).

Au cours de la séance du 12 novembre 2001 la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche et, pour avis, à la commission des budgets ainsi qu'à la commission du développement et de la coopération (C5-0555/2001).

Au cours de sa réunion du 13 septembre 2001, la commission de la pêche a nommé Pat the Cope Gallagher rapporteur.

Au cours de ses réunions des 12 septembre, 12 et 27 novembre 2001, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 15 voix contre 1 et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Daniel Varela Suanzes-Carpegna (président); Rosa Miguélez Ramos (vice-présidente); Pat the Cope Gallagher (rapporteur); Elspeth Attwooll, Arlindo Cunha, Glyn Ford (suppléant Bernard Poignant), Carmen Fraga Estévez, Ian Stewart Hudghton, Salvador Jové Peres (suppléant Mihail Papayannakis), Heinz Kindermann, Brigitte Langenhagen, John Joseph McCartin (suppléant Antonio Tajani), Patricia McKenna, James Nicholson, Fernando Pérez Royo (suppléant Carlos Lage), Struan Stevenson (suppléant Hughes Martin) et Catherine Stihler.

Les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 29 novembre 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006 (COM(2001) 590 – C5-0555/2001 – 2001/0246(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 2 bis (nouveau)

Il est important d'améliorer l'information fournie au Parlement européen et la Commission devrait rédiger un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre de l'accord;

Justification

Bien que la Commission ait récemment commencé à rédiger des rapports d'évaluation sur la mise en œuvre des accords de pêche, le Parlement européen aimerait obtenir des notes plus fréquentes afin de pouvoir suivre de plus près l'application du protocole en question.

Amendement 2
Article 2

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission **peut** prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission **prend** en considération, **sur une base non-discriminatoire**, des demandes de licence de tout autre État membre.

¹ Pas encore publié au JO.

Justification

Le traité garantit la non-discrimination fondée sur la nationalité.

Amendement 3
Article 3 bis (nouveau)

Au cours de la dernière année de validité du protocole et avant la conclusion de tout autre accord sur son renouvellement, la Commission présente au Parlement européen ainsi qu'au Conseil un rapport sur l'application dudit accord ainsi que sur les conditions de sa mise en œuvre. Ce rapport comporte également une analyse coûts-avantages.

Justification

La Commission a récemment commencé à présenter des rapport d'évaluation au Parlement. Ces rapports contiennent des informations précieuses mais malheureusement ne comportent pas d'analyse coûts-avantages. Or, ce type d'information est absolument nécessaire pour disposer d'un tableau complet de la mise en œuvre de ces protocoles.

Amendement 4
Article 3 ter (nouveau)

Sur la base de ce rapport et après consultation du Parlement européen, le Conseil confie, le cas échéant, à la Commission un mandat de négociation en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Justification

Ce n'est que sur la base du rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord de pêche que le Parlement européen et le Conseil sont en mesure de remplir leurs fonctions respectives.

Amendement 5
Article 3 quater (nouveau)

La Commission transmet au Conseil et au Parlement un exemplaire du rapport relatif aux mesures ciblées que le autorités de la République islamique de Mauritanie lui auront remis en vertu de l'article 6 du protocole.

Justification

Les mesures ciblées deviennent de plus en plus importantes d'un point de vue financier et social. Il importe donc que les informations fournies à la Commission en application du protocole soient transmises au Parlement et au Conseil.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006 (COM(2001) 590 – C5-0555/2001 – 2001/0246(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 590¹),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 37 conjointement avec les articles 300, paragraphe 2 et 300, paragraphes 3, premier sous-paragraphe, du traité CE (C5-0555/2001),
 - vu les articles 67 et 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A5-0426/2001),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Pas encore publié au JO..

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de la Commission vise à transcrire dans le droit communautaire, par voie d'un règlement du Conseil, un nouveau protocole destiné à remplacer le protocole à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, venu à expiration le 31 juillet 2001.

Ce nouveau protocole a été paraphé par les deux parties le 31 juillet 2001 et fixe pour cinq ans les conditions techniques et financières régissant l'activité de pêche des navires communautaires dans les eaux de la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006.

Le paiement relatif à la première année de la compensation financière globale est exécuté au plus tard le 31 décembre 2001.

RELATIONS DE PÊCHE AVEC LA MAURITANIE

Les relations de pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie remontent à 1987, avec la conclusion de l'accord de pêche contenu dans le règlement (CEE) n° 4143/87 du Conseil du 14 décembre 1987¹.

Les dispositions de cet accord ont été mises à jour à de nombreuses occasions par une série de protocoles, dont le dernier couvrait la période 1993-1996.

En outre, en 1995, après la résiliation unilatérale par le Maroc de l'accord de pêche conclu en mai 1992 pour une période de quatre ans (du 1er mai 1992 au 30 avril 1996) et en vue des problèmes que n'allait pas manquer de poser la négociation d'un nouvel accord avec le Maroc, la Commission, avec une clairvoyance louable, avait entamé des négociations avec des pays tiers de sorte que les navires qui ne pouvaient plus pêcher en raison des pertes de possibilités de pêche au large du Maroc puissent, si nécessaire, être transférés ailleurs.

Une addition au protocole 1993-1996 a donc été adoptée pour la période allant du 15 novembre 1995 au 31 juillet 1996, visant à contrebalancer les pertes de possibilités de pêche pour les céphalopodières communautaires dans les eaux marocaines et permettant le transfert de 18 navires espagnols vers les eaux mauritaniennes, une zone géographique proche de celle dans laquelle ils opéraient précédemment.

Le 20 juin 1996, un nouvel accord de pêche a été signé avec la Mauritanie pour une période de cinq ans, assurant la continuité de la présence de la flotte communautaire à partir du 31 juillet alors que les accords conclus avec la Mauritanie avaient pris fin avec la résiliation de l'accord de 1987 par ce pays.

Dans des circonstances étrangement similaires, le non-renouvellement du dernier accord de pêche avec le Maroc, venu à expiration le 30 novembre 1999, a une fois de plus rendu nécessaire la recherche de nouvelles capacités de pêche ailleurs pour tenter de compenser les difficultés liées à la perte d'accès aux eaux marocaines.

¹ JO L 388 du 31.12.1987, p. 1

Le protocole soumis aujourd'hui au Parlement reflète cette nécessité en offrant de plus grandes possibilités de pêche aux navires de l'Union européenne tout en prévoyant une forte augmentation de la compensation financière pour la Mauritanie (+ 61%). Il supprime ainsi l'ancien accord conclu entre l'Union européenne et le Maroc comme accord le plus important conclu par l'Union avec un pays tiers.

TENEUR DU PROTOCOLE

Globalement, le nouveau protocole conclu avec la Mauritanie confère des droits de pêche pour diverses espèces ou catégories de navires d'Espagne, d'Italie, du Portugal et de France; toutefois, si les demandes de licences de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licences de tout autre État membre.

La contribution financière totale de la Communauté est de 430 millions d'euros, à raison de 86 millions d'euros par an pendant la période d'application du protocole (dont 82 millions d'euros de compensation financière et 4 millions d'euros pour les appuis financiers repris à l'article 5 du protocole).

L'affectation de la compensation financière globale relève de la compétence exclusive du gouvernement de la République de Mauritanie.

Le tableau ci-après compare les possibilités de pêche offertes par le présent protocole avec les celles offertes par les accords précédents:

Possibilités de pêche fixées par le protocole 2001-2006 avec la Mauritanie

Catégories de pêche	1993-1996	1996-2001	2001-2006
Céphalopodiens (nombre de navires)	18	environ 42	55
Crustacés autres que les langoustes (TJB)	4500	5500	6000
Chalutiers congélateurs pélagiques (nombre de navires)		22	15
Thoniers canneurs et palangriers de surface (nombre de navires)	45	57	67
Merlu noir (TJB)	12 000	8500	8500
Chalutiers congélateurs de pêche démersale (TJB)	4200	5500	4000
Espèces démersales autres que merlu noir (engins de pêche autres que les chaluts)(TJB)	2600	4200	3300

Langoustes (TJB)	300	300	200
------------------	-----	-----	-----

Concernant les possibilités de pêche, on observe, en dépit d'une augmentation globale par rapport aux protocoles précédents, également une réduction pour un certain nombre de stocks.

On constate une augmentation de 30% du nombre des navires céphalopodiers (qui étaient en moyenne 42, dans le protocole précédent) qui passe à 55. Selon la Commission, cette mesure est possible en raison de l'apparition de nouvelles possibilités aux céphalopodes, à la suite du départ de plusieurs navires asiatiques qui ciblaient traditionnellement ces espèces.

On constate également une augmentation de 17% du nombre de thoniers, qui passe de 57 à 67. Le tonnage pour les navires pêchant le merlu noir reste fixé à 8500 tonnes de jauge brute (TJB) tandis que celui des navires pêchant des crustacés autres que les langoustes (crevettes et crabes), est relevé de 9%, passant de 5500 TJB à 6000 TJB.

On note toutefois une réduction du nombre de navires habilités à capturer des espèces pélagiques de 22 à 15.

En terme de contribution financière de l'UE, la comparaison entre les trois périodes est la suivante

Contribution financière de l'Union européenne fixée par le protocole de pêche 2001-2006 avec la Mauritanie

	1993-1996	1996-2001	2001-2006
Contribution financière globale (mio écus/mio euros)	26+7,3 (prot. sup.) = 33,3	226,8	430

Dans le cadre de l'accord 1996-2001, l'enveloppe financière globale d'environ 266 millions d'euros avait été allouée comme suit:

- Compensation financière: 261 millions
- Coopération scientifique et technique: 3 millions
- Amélioration dans le contrôle sanitaire, la recherche sur la pêche et la mise en oeuvre de la politique de développement des stocks de pêche en Mauritanie; programmes de formation et développement des infrastructures; dépenses liées à la participation à des réunions et séminaires internationaux: 1,25 million
- Formation à l'industrie maritime: 1 million

Les redevances versées par les armateurs communautaires pour les droits de pêche dans la ZEE mauritanienne variaient selon les différentes catégories de pêche en fonction de la valeur

commerciale des espèces pêchées mais se sont élevées au total à 10 millions d'euros.

Dans le cadre du nouveau protocole, outre l'augmentation de 61% de l'enveloppe financière globale qui s'élève désormais à 430 millions d'euros, 20 millions d'euros seront consacrés à des mesures ciblées pour la pêche, comparés à 5,25 millions dans le cadre du protocole précédent. Ces 20 millions d'euros seront répartis (chaque année) comme suit:

- 800 000 euros/an pour l'appui à la recherche
- 1,5 million d'euros/an pour l'appui à la surveillance des pêches
- 300 000 euros/an pour l'appui à la formation maritime
- 50 000 euros/an pour le développement des statistiques de pêche
- 50 000 euros/an pour le sauvetage en mer
- 50 000 euros/an pour la gestion des licences de pêche
- 50 000 euros/an pour la gestion des marins
- 400 000 euros/an pour la participation à des réunions et des séminaires internationaux
- 800 000 euros/an pour le développement de la pêche artisanale.

En outre, la contribution financière versée par les propriétaires de navires est revue à la hausse: pour les cinq années à venir elle sera de 25% pour les chalutiers pélagiques et les thoniers et de 8 à 18% pour les autres navires. Le nombre de marins mauritaniens qui doivent être employés à bord des navires de l'Union européenne augmente également.

COMMENTAIRES SUR LE PROTOCOLE

Faisant suite au non-renouvellement de l'accord de pêche avec le Maroc, ce nouveau protocole avec la Mauritanie revêt de toute évidence une importance clé. A cet égard, il convient toutefois de souligner que son importance ne réside pas dans l'ampleur des possibilités de pêche qu'il offre mais dans son coût.

Du point de vue de la pêche communautaire et d'un point de vue socio-économique, son véritable intérêt est l'espoir qu'il suscite pour les personnes vivant de la pêche dans certaines régions d'Espagne et du Portugal, comme l'Andalousie, les Iles Canaries, la Galicie et le Sud du Portugal. Ces régions, qui avaient beaucoup investi dans l'accord conclu avec le Maroc, devaient, aussi rapidement que possible, se voir offrir de véritables solutions de substitution.

En ce qui concerne les dispositions proprement dites du protocole, certains aspects ne manquent toutefois pas de surprendre. Dans son communiqué de presse sur la conclusion de l'accord¹, la Commission souligne à juste titre l'importance accrue que confère le nouvel accord à la protection des ressources et la surveillance des stocks. Or, dans le même document, concernant la réduction du nombre de navires pélagiques de 22 à 15, il est indiqué que *la Commission a demandé une réduction de ce nombre ce qui rend mieux compte de la réalité*. S'il ne s'agissait pas d'une mesure de protection des stocks, pourquoi était-elle demandée par la Commission?

En vertu des dispositions relatives à l'application du protocole, annexées au protocole (fiche de pêche n° 9), il est prévu la possibilité suivante: "au cours de la première année du présent

¹ Info presse sur la pêche 01/48 du 01.08.2001

protocole, les deux parties examineront la possibilité d'inclure dans le cadre de cet accord de pêche les navires d'un tonnage supérieur à 9500GT, qui ont déjà pêché dans la ZEE mauritanienne avant le 31 juillet 2001.

La décision sera prise sur base de l'état des stocks, de leur exploitation rationnelle, des caractéristiques techniques des navires, de l'historique de ces navires dans la ZEE mauritanienne, et prenant en considération les bénéfices pour la Mauritanie de l'introduction de ces navires dans la zone."

C'est certes un piètre réconfort pour les armateurs et les équipages concernés, dans la mesure où c'est la Commission elle-même qui avait demandé une réduction du nombre des navires.

CONCLUSIONS

Compte tenu de l'importance de ce protocole pour les régions d'Espagne et du Portugal très dépendantes de la pêche et compte tenu du fait que son application provisoire dépend du versement du premier paiement avant le 31 décembre 2001, il semble vital que le Parlement rende un avis favorable dans les meilleurs délais.

21 novembre 2001

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006
(COM(2001) 590 – C5-0555/2001 – COM(2001) 590 – 2001/0246 (CNS))

Rapporteur pour avis: Bárbara Dührkop Dührkop

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 22 septembre 2001, la commission des budgets a nommé Bárbara Dührkop Dührkop rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 21 novembre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Ioannis Averoff, Paulo Casaca, Joan Colom i Naval, Carlos Costa Neves, Den Dover, Göran Färm, Salvador Garriga Polledo, Wilfried Kuckelkorn, John Joseph McCartin, Giovanni Pittella, Bartho Pronk (suppléant Jean-Louis Bourlanges), Heide Rühle, Francesco Turchi, Kyösti Tapio Virrankoski et Ralf Walter.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Le protocole à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière est venu à expiration le 31 juillet 2001. Le même jour, les deux parties ont paraphé un nouveau protocole pour une période de cinq ans (du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006). Une proposition de décision du Conseil relative à l'application provisoire du nouveau protocole, dans l'attente de son entrée en vigueur définitive, fait l'objet d'une procédure séparée (sans consultation du Parlement).
2. La Commission a informé immédiatement la commission de la pêche du Parlement de ce nouveau protocole venant d'être paraphé et en a transmis le texte, sans y joindre de projet de fiche financière. Le 17 octobre 2001, la Commission a adopté la proposition de règlement du Conseil relative à la conclusion de ce protocole.
3. Le protocole prévoit les contributions financières suivantes dans le cadre du budget de l'Union européenne:

en €

	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Crédits d'engagement						
Compensation financière	82 000 000	82 000 000	82 000 000	82 000 000	82 000 000	410 000 000
Appui à la recherche	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000	4 000 000
Surveillance des pêches	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	7 500 000
Appui institutionnel à la formation maritime	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	1 500 000
Appui institutionnel pour le développement des statistiques de pêche	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	250 000
Appui institutionnel pour le sauvetage en mer	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	250 000
Appui institutionnel pour la gestion des licences de pêche	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	250 000
Appui institutionnel pour la gestion des marins	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	250 000
Participation à des réunions et des séminaires internationaux	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	2 000 000
Appui au développement de la pêche artisanale	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000	4 000 000
Total des engagements	86 000 000	430 000 000				
Crédits de paiement	86 000 000	430 000 000				

4. Les possibilités de pêche convenues dans le présent protocole se répartissent en neuf catégories. Pour trois de ces catégories, qui présentent un intérêt particulier pour la flotte communautaire, le nouveau protocole prévoit un accroissement des possibilités de pêche (crustacés, céphalopodiens, thoniers canneurs et palangriers de surface). Pour d'autres catégories, les possibilités de pêche sont réduites ou maintenues au même niveau que dans le protocole précédent. La Commission prévoit que les activités de pêche actuelles peuvent s'accroître de manière significative en vertu du nouveau

protocole.

5. Aux termes de l'accord précédent, notamment, l'utilisation des possibilités de pêche était déjà très bonne pour certaines catégories (céphalopodes, crustacés et espèces démersales approchant les 100 %), et pour la pêche au thon (entre 85 % et 74 %). L'utilisation des autres catégories était également supérieure à 50 %, à l'exception de la langouste (4 % seulement). L'utilisation du protocole précédent est, cela dit, meilleure que celle de la plupart des autres accords. La Commission espère améliorer davantage encore cette utilisation dans la mesure où certains navires espagnols, qui ne pêchent plus actuellement en raison de l'arrêt de l'accord de pêche avec le Maroc, seront reconvertis de manière à pouvoir être utilisés pour la pêche des espèces démersales.
6. Le coût total annuel pour le budget de l'UE enregistre une augmentation importante, passant de 53,2 millions d'euros pour le protocole précédent à 86 millions d'euros pour le protocole qui vient d'être paraphé (une augmentation de 62 %). La contribution financière versée par les propriétaires de navires a été augmentée pour certaines catégories jusqu'à atteindre 25 %. Cette augmentation ne peut s'expliquer qu'en raison des circonstances particulières faisant suite au non-renouvellement de l'accord de pêche avec le Maroc, qui a placé la Mauritanie dans une bonne position de négociation. L'accord avec la Mauritanie représente désormais l'accord de pêche individuel de loin le plus important conclu par l'UE avec un pays tiers et bénéficiera en 2002 (compte tenu de la lettre rectificative 2/2002) de 45 % de l'ensemble des crédits destinés aux accords de pêche (86 millions d'euros sur 193 millions).
7. Le financement de mesures ciblées représente 4 millions d'euros par rapport à la compensation financière annuelle de 82 millions d'euros, c'est-à-dire que les mesures ciblées représentent 5 % de la contribution financière totale de l'UE, ce qui est de loin inférieur à la plupart des accords de pêche avec les États ACP. Mais ce montant est plus élevé que dans le cadre du protocole précédent, qui prévoyait, pour une période de cinq ans, une compensation financière de 261 millions d'euros, en ne consacrant que 5,25 millions d'euros à des mesures ciblées, c'est-à-dire 2 % de la contribution financière totale de l'UE. La majeure partie des mesures ciblées prévoient des mesures de surveillance (1,5 million d'euros par an), l'appui à la recherche, l'amélioration de l'information et le contrôle des recherches dans le domaine maritime (0,8 million d'euros) ainsi que l'appui au développement de la pêche artisanale (0,8 million d'euros).
8. La proposition de la Commission comprend un article tenant compte du règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001¹ indiquant que les États membres sont tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche de la Mauritanie. Cette disposition peut contribuer à créer un tableau plus réaliste des captures effectives de la flotte de pêche de l'UE. Ces données seront utiles dans les deux sens, à savoir qu'elles permettront de déterminer avec plus d'exactitude la sous-utilisation des possibilités de pêche et de découvrir si les captures ne sont pas déclarées comme il se doit.

¹ JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

CONCLUSIONS

1. La Commission européenne a présenté sa proposition de règlement du Conseil sur la conclusion du présent protocole moins de trois mois après que celui-ci a été paraphé, ce qui représente un progrès par rapport aux autres accords de pêche. La Commission devrait continuer à améliorer ses procédures administratives, de manière à ce que cette amélioration ne reste pas limitée à un seul accord politiquement important. La commission des budgets relève le fait que le protocole prévoit que la compensation financière pour la première année doit être versée avant le 31 décembre 2001, ce qui laisse moins de trois mois pour le déroulement de l'ensemble de la procédure législative après la présentation de la proposition par la Commission. D'autre part, le rapporteur peut accepter les contraintes liées au temps, en raison de la faible marge de manœuvre prévue au chapitre 4 des perspectives financières, qui permet tout au plus le financement de deux annuités de cet accord de pêche en vertu du budget 2002.
2. La commission des budgets se félicite de l'inclusion d'un article tenant compte du règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001¹ indiquant que les États membres sont tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche de la Mauritanie.
3. L'accord comporte une clause de suspension dans le protocole, au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus dans le protocole (article 7). La commission des budgets s'étonne qu'aucune clause de suspension ne soit prévue lorsque des circonstances empêchent les activités de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie. La commission réclame depuis un certain temps l'inclusion d'une telle clause dans tous les accords de pêche et protocoles. Une telle mesure permettra d'éviter les difficultés survenues dans le contexte d'autres accords de pêche, lorsque les activités de pêche n'ont pas pu s'effectuer comme prévu dans les protocoles et accords respectifs (dans le cas notamment de la Guinée-Bissau ou du Groenland). La Commission est parvenue à inclure une telle clause de suspension dans les protocoles conclus récemment avec un certain nombre de pays (par exemple Madagascar et la Guinée-Bissau).
4. L'augmentation importante de la contribution financière de l'UE (de 53,2 millions d'euros à 86 millions d'euros par an) n'est de toute évidence pas réellement justifiée par une augmentation correspondante des possibilités de pêche. La commission des budgets peut tenir compte des circonstances particulières qui ont présidé à la conclusion du protocole mais relève toutefois que cette augmentation est plus importante qu'il n'était probablement nécessaire.

¹ JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

Amendement 1

Article 3 bis, paragraphe 1 (nouveau)

1. Au cours de la durée de validité du protocole et avant l'ouverture de négociations sur son renouvellement éventuel, la Commission présente aussi rapidement que possible au Conseil et au Parlement européen un nouveau rapport général d'évaluation comportant une analyse coût-avantages.

Justification

Avant l'expiration du protocole précédent, la Commission européenne a présenté au Parlement un rapport d'évaluation sur le protocole précédent après que le nouveau protocole a été paraphé. La Commission n'a pas fourni au Parlement européen les informations permettant une évaluation sérieuse et la présentation d'un avis par le Parlement avant l'ouverture des négociations.

Amendement 2

Article 3 bis, paragraphe 2 (nouveau)

2. Sur la base de ce rapport, et tenant compte de l'avis du Parlement européen en la matière, le Conseil autorise la Commission, le cas échéant, à entamer des négociations en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Justification

La commission des budgets réitère la demande que le rapport général d'évaluation soit présenté par la Commission avant le début des négociations concernant la conclusion d'un

¹ JO C non encore publié.

nouvel accord ou protocole ou le renouvellement de ceux-ci. Le Conseil ne confiera à la Commission le mandat d'entamer des négociations que sur la base du rapport d'évaluation et de l'avis du Parlement européen. Cette position s'inscrit dans la ligne de la conclusion D du document de travail sur les accords de pêche de la Communauté européenne (PE 289.538) adopté par la commission des budgets le 23 mai 2000. Elle est également en accord avec la position adoptée par le Parlement sur d'autres accords de pêche.

21 novembre 2001

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 (COM(2001) 590 – C5-0555/2001 – 2001/0246 (CNS))

Rapporteur pour avis: Joaquim Miranda

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 13 septembre 2001, la commission du développement et de la coopération a nommé Joaquim Miranda rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 11 octobre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de sa réunion du 20 novembre 2001, elle a adopté les conclusions suivantes par 23 voix et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Joaquim Miranda (président et rapporteur pour avis), Margrietus J. van den Berg et Fernando Fernández Martín (vice-présidents), Teresa Almeida Garrett (suppléant Jürgen Zimmerling), John Bowis (suppléant John Alexander Corrie), Giuseppe Brienza, Marie-Arlette Carlotti, Maria Carrilho, Nirj Deva, Richard Howitt, Renzo Imbeni, Glenys Kinnock, Karsten Knolle, Paul A.A.J.G. Lannoye, Miguel Angel Martínez Martínez, Hans Modrow, Didier Rod, Ulla Margrethe Sandbæk, Francisca Sauquillo Pérez del Arco, Michel Ange Scarbonchi (suppléant Jean-Claude Fruteau), Karin Scheele (suppléant Karin Junker), Charles Tannock (suppléant Bashir Khanbhai), Bob van den Bos et Stavros Xarchakos.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Accord de pêche UE/Mauritanie

Suite au non-renouvellement de l'accord de pêche entre l'UE et le Maroc, l'accord liant l'UE à la Mauritanie est aujourd'hui devenu le plus important, en termes financiers (266,8 millions d'écus pour le dernier protocole 1996-2001) aussi bien qu'en termes d'accès, puisqu'il permet le déploiement de quelque 150 navires européens, qui pêchent une grande variété d'espèces: crustacés, démersaux, céphalopodes, pélagiques, thons, etc.

Les enjeux de développement au-delà de cet accord sont importants, notamment en termes de:

- gestion durable des ressources dont certaines, comme le poulpe, sont en état de surexploitation;
- promotion de la transformation locale des produits pêchés;
- l'emploi créé localement;
- la rentrée de devises.

Aux impératifs de conservation, de gestion rationnelle et de développement durable des ressources, et des dispositions pertinentes du Code de Conduite de la FAO, il faut ajouter le rôle clef de ce secteur dans la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté, et le développement économique du pays en général.

Comme dans d'autres pays ACP, la pêche artisanale qui s'est développée ces vingt dernières années, surtout pour le poulpe, est potentiellement un outil performant, par rapport à ces enjeux, pour le développement durable. Néanmoins, la compétition qui existe entre cette pêche locale et les flottes européennes (compétition pour les ressources, pour les marchés d'exportation), risque de menacer la survie des pêcheurs locaux.

Mais les enjeux pour le développement ont aussi une dimension régionale, car l'accès octroyé aux chalutiers qui pêchent le petit pélagique (sardinelle) affecte les activités des flottilles artisanales sénégalaises et demande aussi une approche de précaution pour la gestion de ces stocks migrant dans les pays de la région.

Le secteur de la pêche en Mauritanie et l'état des ressources

Le secteur de la pêche occupe une position centrale dans l'économie mauritanienne. En moyenne, il contribue pour près de 10% du PIB, 30% des recettes budgétaires, plus de 50% des recettes en devises de la Mauritanie, et crée près de 30 000 emplois.

La pêche au poulpe. Le secteur des pêches repose essentiellement sur le poulpe (*Octopus Vulgaris*), qui représente plus de 60% du volume et 70% de la valeur des exportations des produits de pêche. Cette pêcherie s'est surtout développée avec l'arrivée des pêcheurs japonais dans la région à la fin des années '60, éclipsant rapidement les pêcheries

traditionnelles de poissons démersaux, alors en forte diminution, probablement due à un phénomène de substitution biologique. Dans les eaux sénégalaises, on observe aujourd'hui un phénomène analogue.

Ce secteur est source de milliers d'emplois ainsi que de dizaines de millions de dollars de recettes d'exportation. Sans le poulpe, il n'y a pas d'armement national mauritanien. C'est le cas pour les chalutiers, mais également pour la pêche artisanale. Seul le poulpe permet, en temps normal, de générer suffisamment de recettes pour rentabiliser les embarcations artisanales améliorées. Il faut souligner l'importance sociale de la pêche artisanale au poulpe, qui emploie quelque 22 à 23.000 personnes (sur un total de 26.000 emplois générés par l'ensemble du secteur pêche) dans les opérations de capture et les activités en amont et aval: construction de pirogues, fabrication et montages des pots et gréements, transport, avitaillement, ateliers de traitement des produits de la pêche, etc.

Au niveau de la transformation, seule la pêcherie de poulpe et des autres espèces de céphalopodes pourrait assurer des apports suffisants de produits de qualité pour faire tourner les usines installées à Nouakchott et Nouadhibou, qui ont demandé des investissements importants. On peut conclure que, économiquement et socialement, l'existence d'un secteur national des pêches est liée au bon état du stock de céphalopodes.

Cependant, le poulpe est actuellement un stock dangereusement surexploité, les premiers signes de surexploitation ayant été constatés dès le début des années 90. Il existe un large consensus entre chercheurs, administration et pêcheurs sur le diagnostic de surexploitation de ce stock. Etant donné son poids dans la pêche mauritanienne, la dégradation de ce stock a des répercussions économiques et sociales considérables. Des mesures sont nécessaires si l'on veut éviter la disparition des fruits de plusieurs décennies de développement basé sur le poulpe.

Les statistiques d'exportation montrent que, depuis le retour massif des céphalopodiers étrangers à partir des années 93-94, les recettes d'exportation ont baissé de près de 100 millions de dollars/an, alors que la somme versée au titre des licences de pêche n'est que d'environ 55 millions de dollar (y compris la compensation financière de l'accord de pêche avec l'UE).

Le nouveau protocole

L'UE et la Mauritanie ont signé un nouveau protocole à leur accord de pêche pour une période de cinq ans allant du 1.8.2001 au 31.7.2006. La contribution financière passe de 266,8 millions d'euros à 430 millions sur les cinq ans. Une partie de cette contribution servira à financer des actions ciblées de modernisation du secteur mauritanien de la pêche, dont les recherches scientifiques et techniques visant à parfaire les connaissances sur l'état des stocks de poisson. Des mesures seront également mises en œuvre afin d'améliorer le contrôle et la surveillance des activités de pêche dans les eaux mauritaniennes, en développant, entre autres, le système de localisation des navires par satellite.

La flottille de pêche de l'UE est actuellement la plus puissante dans toutes les pêcheries industrielles opérant dans les eaux mauritaniennes, ce qui démontre l'importance de l'accord de pêche signé avec l'UE en 1996 pour le développement économique et social

du pays.

Le nombre de céphalopodières autorisés par le protocole est de 55 (42 en moyenne par le protocole précédent). Le nombre de thoniers croît également de 57 à 67. Pour les espèces pélagiques, le nombre de navires passe de 22 à 15.

Zone d'exclusion. Ce protocole ne respecte toujours pas la zone d'exclusion de 12 milles, notamment pour les céphalopodes, ce qui entraînera des difficultés croissantes pour la pêche locale, soit artisanale ou industrielle.

Le nouveau protocole renforce considérablement (plus de 30%) les possibilités de pêche pour les stocks de céphalopodes sur lesquels repose l'industrie mauritanienne de pêche et la Commission le justifie par le "départ de navires asiatiques" mais, déjà en 1995 lorsque ces bateaux d'origine asiatique opéraient dans la zone mauritanienne, le Centre National des Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP, Gouvernemental) faisait état d'une surcapacité sur le poulpe. La réalité est que l'augmentation de nombre de bateaux n'est pas liée à des possibilités de pêche nouvelles en Mauritanie mais à la perte des possibilités de pêche au Maroc. Ainsi, 60 des navires espagnols qui travaillaient précédemment dans les eaux marocaines vont être redéployés dans les eaux mauritaniennes.

Impact régional

L'accord UE-Mauritanie pourrait avoir un impact au niveau de la sous-région si les possibilités d'accès offertes pour les petits pélagiques affectent la disponibilité de ceux-ci pour les pêcheurs artisans sénégalais.

Les stocks pélagiques jouent un rôle majeur dans les conditions d'existence et la sécurité alimentaire de millions d'habitants des États côtiers d'Afrique occidentale (et des pays voisins). Il semble essentiel de concevoir une approche régionale de la gestion, du développement et de la recherche, de manière que les ressources des communautés dépendant de la pêche dans un pays donné ne subissent pas le contrecoup de l'évolution des relations d'un pays voisin avec l'Union européenne ou d'autres pays pratiquant la pêche dans des eaux éloignées.

CONCLUSIONS

La commission du développement et de la coopération invite la commission de la pêche, compétente au fond, de tenir compte de cet avis dans l'élaboration de son rapport:

1. indique qu'à défaut de reconduction de l'accord de pêche entre l'Union et le Maroc, l'accord avec la Mauritanie est, dans l'état actuel des choses, le plus important;
2. rappelle que l'Union n'est pas la seule puissance à pêcher dans les eaux mauritaniennes;

3. note que pour la plupart des pêcheries, les données disponibles indiquent que les possibilités de pêche prévues par le protocole conduiront à une surpêche;
4. estime que l'absence d'un système suffisamment fiable permettant une analyse continue et systématique des ressources halieutiques des eaux mauritaniennes, assorti d'un plan de gestion sur la base duquel les licences seraient délivrées aux pêcheurs nationaux et à ceux des pays tiers (y compris l'Union européenne), constitue un obstacle considérable à la préservation durable des ressources de pêche en Mauritanie, et craint dès lors que ne perdure la situation de surexploitation que connaît actuellement le pays;
5. rappelle que la FNP (Fédération nationale de pêche) de Mauritanie demandait, dès l'introduction de navires de pêche de fond de l'UE en 1996, l'exclusivité de la pêche des céphalopodes pour l'armement national et, pour les autres types de pêche, une zone de protection d'au moins 12 milles;
6. rappelle que, selon la *Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer*, un accord de pêche ne peut être signé avec un pays tiers que s'il existe un "surplus" de ressources dans ses eaux que celui-ci n'arrive à pêcher; si les données scientifiques ne sont pas suffisantes pour effectuer une évaluation préalable de l'état des ressources, et de l'effort de pêche total déployé localement, l'approche de précaution devrait être respecté;
7. considère qu'en augmentant les demandes de possibilités de pêche pour des stocks surexploités en Mauritanie, la Commission va à l'encontre de ce qui est prôné dans le *Livre Vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche*¹ et la *Communication Pêcheries et réduction de la pauvreté*²: "dans les pays tiers où il y a la nécessité de réduire la capacité de pêche, il est inconcevable de demander des possibilités de pêche supplémentaires pour les bateaux européens";
8. craint que la Mauritanie hypothèque l'avenir de ses stocks de céphalopodes et démersaux côtiers et risque de sacrifier le potentiel à long terme du secteur, réduisant la rente tirée du secteur à la compensation financière versée par l'UE;
9. craint que, dans la mesure où le poisson constitue la première source de protéines animales dans l'alimentation de la population mauritanienne, et où la FAO estime que 10 % de celle-ci a souffert de malnutrition entre 1997 et 1999, la poursuite de la surexploitation des ressources halieutiques ne conduise à une détérioration de la sécurité alimentaire en Mauritanie;
10. considère que le secteur de la pêche pourrait apporter une contribution décisive à l'éradication de la pauvreté en Mauritanie – où plus de 50 % de la population vivent en dessous du seuil de pauvreté – s'il était géré de manière durable et intégrée plus étroitement à la vie économique du pays; grâce à de récentes réformes sociales, ceux qui ont obtenu un emploi dans ce secteur depuis 1985

¹ COM(2001) 135

² COM(2000) 724

proviennent essentiellement des couches les plus pauvres de la population; il conviendrait de chercher à réconcilier l'accès des navires des pays tiers avec le maintien (pêche au poulpe) ou le développement progressif (pêche au merlu, etc.) d'une capacité nationale de capture et de ressources nationales de traitement; l'objectif serait le développement d'activités de traitement à valeur ajoutée débouchant sur des bénéfices bien réels pour l'économie mauritanienne; cette question devrait être prise en considération dans le cadre de la programmation du FED (programme indicatif national);

11. déplore dès lors vivement que la stratégie de coopération avec l'Union européenne ne prévoie pas, dans le cadre du 9^e FED, un programme indicatif 2001-2007 pour la Mauritanie aux fins de soutien et de renforcement du secteur de la pêche en Mauritanie - bien que cette stratégie reconnaisse que la viabilité du secteur de la pêche à moyen et à long terme est tributaire d'une gestion équilibrée des stocks de pêche, basée sur des données scientifiques fiables, et que les perspectives macroéconomiques de la Mauritanie sont fortement dépendantes de l'évolution de la demande de produits de la pêche au niveau international;
12. estime que, lorsque des accords de pêche européens ont été mis en place, il conviendrait d'interdire aux propriétaires de navires européens de conclure des accords bilatéraux privés avec des pays tiers;
13. reconnaît les dommages causés par les seines aux dauphins et par les palangres aux oiseaux de mer, notamment les albatros, et invite dès lors la Commission ainsi que les organisations de pêche nationales et internationales à entreprendre des travaux de recherche et à garantir l'utilisation des technologies disponibles permettant de protéger les mammifères et les oiseaux marins contre de telles pratiques de pêche;
14. considère qu'en raison de la nature commune des problèmes de suivi et de contrôle auxquels se heurte l'Afrique occidentale, mais aussi des stocks, qui ne connaissent pas de frontières internationales, tout plaide en faveur de l'adoption d'une approche régionale de la gestion halieutique; il serait préférable de traiter la question de l'évaluation, du contrôle et du suivi des stocks, voire de la négociation des droits d'accès pour les bâtiments des pays tiers, dans un cadre régional;
15. souligne l'importance qu'il y a, au nom de la cohérence, à délimiter une zone d'exclusion de douze milles marins afin de protéger la pêche artisanale;
16. doute fortement que l'accord de pêche conclu entre l'Union européenne et la Mauritanie prenne en compte deux objectifs fondamentaux de la politique européenne de développement, à savoir la lutte contre la pauvreté et la cohérence des politiques;
17. fait observer, comme l'a fait le Parlement dans son rapport sur la conclusion d'un accord de pêche avec la Mauritanie en 1996 (A4-039/96), que les incidences financières majeures de cet accord (le plus important de tous ceux qu'a conclus l'Union avec des pays tiers) devraient suffire à justifier la nécessité d'un avis conforme du Parlement;

18. juge indispensable, au vu des nombreuses incertitudes entourant le volume réel des stocks de poisson en Mauritanie, la clause de révision intermédiaire pour les céphalopodes, sur la base d'une évaluation qui sera réalisée par un comité scientifique communautaire en 2003; estime que la clause de révision n'aura de sens que si, contrairement à la situation actuelle, les données scientifiques nécessaires sont effectivement disponibles en 2003, et attend de la Commission qu'elle fasse en sorte que tel soit le cas; considère en outre l'indépendance et la publicité de l'exercice d'évaluation comme des conditions importantes pour garantir la transparence de la prise de décision liée à la clause de révision;